



Exposition accidentelle à l'amiante

L'amiante est une substance cancérigène. Il se compose d'une série de fibres minérales, qui se divisent en fibres très fines, invisibles à l'œil nu. Les fibres sont tellement fines et volatiles qu'elles restent en suspension et se propagent très facilement dans l'air. Lorsqu'elles sont libérées, elles peuvent être inhalées et risquent de provoquer de graves maladies. Cependant les matériaux contenant de l'amiante en tant que tel ne présente pas de danger pour la santé.

Il existe deux grandes familles de fibres d'amiante :

- **les serpentines** : chrysotile (« amiante blanc »), le plus courant et moins dangereux ;
- **les amphiboles** : amosite (« amiante brun »), crocidolite (« amiante bleu ») et les plus rares anthophyllite, trémolite et actinolite.

Pourquoi ?

Il existe un risque de développer une maladie pulmonaire (grave) suite à l'inhalation de fibres d'amiante. Les affections les plus fréquentes sont des plaques et des calcifications pleurales (une affection bénigne qui est normalement découverte par hasard), le mésothéliome (le cancer de la plèvre), la pneumoconiose par l'exposition à l'amiante (l'asbestose), le cancer broncho-pulmonaire et le cancer du larynx.

Les maladies ne se développent que des années après l'exposition à l'amiante. Plus l'exposition est importante et longue, plus le risque de développer une maladie est accru. Les plaques et les calcifications pleurales ainsi que le mésothéliome peuvent déjà se développer suite à une exposition relativement limitée.

Pour qui ?

En tant qu'employeur, il est important d'être bien informé afin de protéger vos collaborateurs et de prendre les mesures appropriées lorsque de l'amiante est libéré accidentellement.

- En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de protéger vos travailleurs contre une exposition à

l'amiante. Il convient de les informer par le biais du CPPT. En outre, un plan de gestion et d'action doivent être établis.

- A chaque exposition à l'amiante, vous devez informer le service public Contrôle du bien-être au travail (CBE) ainsi que le médecin du travail.
- Informez le travailleur de son exposition à l'amiante.
- Prenez rendez-vous auprès du médecin du travail pour un examen médical et un entretien informatif.
- Enregistrez l'exposition dans le dossier médical du travailleur. Mentionnez toujours la concentration estimée, les équipements de travail utilisés ainsi que la nature et la durée des travaux.

Bon à savoir : une radiographie (photo des poumons) s'avère inutile car les fibres inhalées n'y sont pas visibles. De plus, une tumeur éventuelle ne survient qu'après de nombreuses années (des décennies).

Que faire en tant qu'employeur ?

Évitez tout risque d'exposition accidentelle à l'amiante en :

- prenant des mesures de prévention pour éviter la dispersion de l'amiante sur le site :

- signalez la zone dangereuse par « danger d'amiante »,
- établissez un plan de travail et transmettez-le au CBE avant le début des travaux de désamiantage,
- éliminant les déchets contaminés par l'amiante au sol :
 - uniquement par des travailleurs ayant suivi une formation de 8 heures,
 - conformément aux exigences « opérations simples » : au minimum des vêtements jetables avec cagoule + masque FFP3 + gants,
 - les déchets doivent être éliminés dans des sacs doublés dûment étiquetés avec la mention « amiante »,
- éliminant les matériaux restants contenant de l'amiante :
 - en respectant la solution d'élimination la plus appropriée,
- nous envoyant au préalable votre plan d'action pour avis.

Des besoins supplémentaires ?

Faites appel à Mensura pour recevoir de l'aide et des conseils. Bénéficiez de l'expérience de nos spécialistes. Ils vous indiqueront la démarche à suivre lors d'une exposition accidentelle à l'amiante.

Que peut faire Mensura pour vous ?

Mensura vous assiste en vous rendant visite sur place. Nous effectuons des sondages pour déterminer la présence et le type d'amiante, réalisons des mesures atmosphériques et donnons des conseils quant aux actions collectives à prendre.

Vous bénéficiez de conseils pour la suite de la procédure :

- adopter des mesures conservatoires afin d'éviter de nouvelles expositions,
- signaler le désamiantage au Contrôle du bien-être au travail,
- faire réaliser des mesures atmosphériques,
- procéder à l'encapsulation éventuelle des structures restantes,
- dresser un inventaire d'amiante et un plan de gestion.

Mensura peut se charger tant de l'élaboration de l'inventaire d'amiante que du plan de gestion. Nous vous fournissons également des conseils sur le désamiantage approprié. Nous pouvons éventuellement vous mettre en contact avec des désamianteurs agréés.